

Décision n° 00-713 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2000 autorisant la société Cristal Union Etablissement de Bazancourt à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 00-410 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 autorisant la société Cristal Union à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur son établissement de Bazancourt, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la société Cristal Union Etablissement de Bazancourt, reçue le 16 juin 2000 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2000 ;

Décide :

#### Article 1

– La société Cristal Union Etablissement de Bazancourt est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage privé, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe1.

#### Article 2

– Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel nouveau raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

#### Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

#### Article 4

- La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

#### Article 5

- La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

#### Article 6

- La présente décision abroge et remplace la décision n° 00-410 susvisée.

#### Article 7

- Quatre couples de fréquences de la bande VHF sont attribués à la société Cristal Union Etablissement de Bazancourt, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

#### Article 8

- Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

#### Article 9

- Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert